



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 11 mai 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Motifs de la décision constituée par l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2017-2018

Le préfet fixe par arrêté les dates d'ouverture de la chasse à tir en application de l'arrêté R424-6.

Les paragraphes ci-après exposent les motifs de mise en œuvre des possibilités dérogatoires réglementaires dans ce cadre.

Le préfet a possibilité dans cet arrêté d'appliquer des mesures de protection du gibier prévues à l'article R424-1.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces mesures ont été mises en œuvre à l'article 6, par limitation du nombre de jour de chasse, en considérant la connaissance de l'état des populations, pour les espèces suivantes :

- Perdrix
- Lièvre

et à l'article 2 fixant des heures de chasse pour le gibier sédentaire pour l'ensemble des espèces à l'exception des espèces ou pratiques de chasse objets d'une réglementation spécifique (plan de chasse, chasse à courre, chasse au gibier d'eau) ou dont la situation ne nécessite pas de protection (nuisibles, sanglier).

La gestion du Lièvre est par ailleurs renvoyée à un plan de gestion cynégétique fédéral approuvé, en application de l'article L425-15 du code de l'environnement. Les principales dispositions en sont reprises.

Certains territoires prennent l'initiative d'élaborer par ailleurs des plans de gestion cynégétique au sens de l'arrêté du 19 mars 1986, pour le Faisan ou la Perdrix, qu'ils proposent pour approbation par le préfet. Ces plans de gestion prévus pour favoriser le repeuplement et la gestion n'ont de sens que s'ils ne sont pas doublés sur le même territoire de lâchers de tir.

En application de l'article L425-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 mars 1986, le préfet a la possibilité de retenir des dispositions de ces plans. Dès lors qu'ils sont approuvés, le présent arrêté les subroge à la réglementation générale sur leur territoire d'application.

Les restrictions en temps de chasse s'appliquant à la chasse au vol sont celles prévues par le code de l'environnement.

Les dérogations prévues à l'article 3 à l'interdiction de chasse par temps de neige, sont celles prévues à l'article R424-2 du code de l'environnement, considérant leur pertinence dans le Nord.

La chasse et la Vénerie du Blaireau dans les conditions prévues aux articles 7 et 8, sont exercées pour limiter l'extension de cette espèce, présente dans le sud du département considérant les dégâts qu'elle peut causer.

Les précisions concernant les dispositifs de marquage visent à empêcher toute dérive dans leur emploi.

Le prélèvement maximal autorisé pour la bécasse prévu en article 13 est prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Il vise à limiter les prélèvements pour cette espèce au sein d'une population fragile dans le Nord.

Les autres dispositions particulières relèvent de l'application du schéma départemental de vocation cynégétique. Par exemple limitation en nombre du prélèvement de canard à l'article 12.